

Article 35

Théâtres professionnels

¹ Sont applicables aux théâtres professionnels et aux travailleurs qu'ils affectent à la création artistique des spectacles l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 11, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1.

² Sont applicables aux travailleurs affectés à des activités nécessaires aux représentations ou au service et à l'assistance aux spectateurs l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 10, al. 3, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1.

³ Sont applicables aux travailleurs affectés à la réalisation technique-artistique des représentations l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 9, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1. La durée du repos quotidien ne peut pas être réduite avant ou après une prolongation de la durée du travail quotidien selon l'art. 5.

⁴ Est applicable aux travailleurs visés aux al. 1, 2 et 3, lorsqu'ils sont occupés pendant les tournées ou les représentations à l'extérieur, l'art. 4, al. 1, pour la nuit jusqu'à 3 heures.

⁵ Sont réputés théâtres professionnels les entreprises dont l'activité consiste à organiser des spectacles de théâtre, d'opéra, d'opérette, de ballet et des comédies musicales.

Champ d'application (Alinéa 5)

Le présent alinéa regroupe sous le terme de théâtres professionnels toutes les entreprises qui organisent des spectacles de théâtre, d'opéra, d'opérette, de ballet et des comédies musicales. D'autres catégories de théâtres professionnels non citées explicitement entrent dans le champ d'application du présent alinéa (p. ex. les cabarets). La distinction entre les membres d'une troupe engagée de manière permanente et les comédiens engagés au cachet n'est pas pertinente, de même que le théâtre dispose ou non d'un lieu de représentation fixe. L'élément décisif est le caractère professionnel des théâtres, qui exclut les théâtres amateurs.

Le champ d'application des dispositions spéciales dépend de l'activité exercée par le travailleur au sein du théâtre. Ce ne sont pas les mêmes dispositions qui s'appliquent aux travailleurs chargés de la dimension artistique des représentations (auxquels l'alinéa 1 fait référence comme travailleurs que le théâtre « affecte à la création artistique »)

et les travailleurs qui effectuent toutes les tâches nécessaires au bon déroulement des représentations ainsi que les tâches ayant trait au service au public (auxquels l'alinéa 2 fait référence comme « travailleurs affectés à des activités nécessaires aux représentations ainsi qu'au service et à l'assistance aux spectateurs »), ou encore aux travailleurs exerçant une activité technique-artistique (alinéa 3).

Le personnel affecté à la création artistique regroupe par exemple les comédiens, les solistes et les chanteurs d'un chœur, les musiciens d'orchestre, les figurants, les metteurs en scène, etc. Les personnes qui travaillent en étroite collaboration avec les artistes, comme les régisseurs ou chefs de plateau et les souffleurs entrent également dans cette catégorie. C'est le cas également des musiciens engagés par le théâtre, qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions spéciales pour les musiciens professionnels (art. 36 OLT 2).

Le personnel auquel s'applique l'alinéa 2 regroupe par exemple le personnel chargé de la mise en place des décors, du transport, des costumes, des accessoires et des masques, de l'éclairage, du vestiaire et des caisses ainsi que les placeurs.

Le personnel auquel s'applique l'alinéa 2 regroupe par exemple le personnel chargé de la mise en place des décors du point de vue technique (menuisiers, électriciens etc.), du transport, et de manière générale les travailleurs engagés dans un théâtre mais dont la fonction, bien que liée aux représentations, n'a pas de réelle dimension artistique, le personnel du vestiaire et des caisses ainsi que les placeurs.

Enfin, la nouvelle catégorie du personnel affecté à la réalisation technique-artistique (alinéa 3) introduite par la modification de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 vise les travailleurs dont l'activité, tout en participant à la dimension artistique du théâtre, requiert un savoir-faire technique et qui doivent assurer une certaine continuité et une certaine responsabilité et ne peuvent donc être remplacés pendant la production et les représentations. Parmi cette catégorie de personnel, il y a par exemple le régisseur, le chef-costumier, le responsable de production et l'ingénieur du son en chef, etc. A l'inverse, un machiniste, un assistant décorateur ou un habilleur peut être remplacé et n'exerce donc pas une fonction technique-artistique.

Il faut ici noter que de nombreuses dispositions spéciales sont en principe applicables au personnel des théâtres. Les conditions spéciales dont certaines sont assorties (prolongation du repos quotidien par exemple) impliquent toutefois que dans les faits, toutes ces dispositions spéciales ne peuvent s'appliquer simultanément.

Création artistique des spectacles (Alinéa 1)

Article 4

En vertu de l'alinéa 1, les travailleurs affectés à la création artistique des spectacles peuvent être occupés sans autorisation officielle jusqu'à 1 heure

du matin (sauf exception de l'alinéa 4). Au-delà de cet horaire, un permis de travail de nuit est nécessaire. Celui-ci ne peut être octroyé que si un besoin urgent, une indispensabilité (besoin particulier des consommateurs) peut être établi(e). En vertu de l'art. 4, al. 2, le travail du dimanche est exempté d'autorisation. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 7, Alinéa 1

Lors d'événements qui durent plus de 6 jours mais qui sont limitées dans le temps, les travailleurs peuvent, en dérogation à l'article 21, alinéa 3, OLT 1, être occupés jusqu'à 11 jours consécutifs. Ils doivent alors disposer de 3 jours de congé à l'issue de ces 11 jours de travail consécutifs. Ces 3 jours doivent succéder immédiatement au repos quotidien de 11 heures. Il en résulte une plage de repos de 83 heures consécutives (3 x 24 heures + 11 heures). En outre, la semaine de 5 jours doit être garantie en moyenne sur l'année civile (voir commentaire de l'art. 22 OLT 1). Les premières sont définies comme les premières représentations de spectacles nouvellement créés par le théâtre concerné.

Article 11

L'intervalle du dimanche peut être avancé ou reculé de 3 heures au plus. Cela signifie que le dimanche peut aller du samedi à 20 heures au dimanche à 20 heures ou du dimanche à 2 heures au lundi à 2 heures. S'agissant des dimanches de congé, le congé doit être octroyé même en cas de déplacement de l'intervalle du dimanche directement à la suite du repos quotidien. Le déplacement de l'intervalle du dimanche ne peut avoir lieu que pour toute l'entreprise en même temps et requiert l'accord des représentants des travailleurs ou de la majorité des travailleurs (art. 18, al. 2, LTr).

Article 12, Alinéa 1

Les travailleurs occupés dans les théâtres doivent disposer d'au moins 26 dimanches de congé dans

l'année civile. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année (et non une semaine sur deux, comme le prévoit l'art. 20, al. 1, LTr) mais les travailleurs doivent disposer d'au moins un dimanche de libre par trimestre civil.

Article 12, Alinéa 2

Le personnel affecté à la création artistique de spectacles doit disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches de congé qui tombent pendant les vacances ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches. Les semaines où il est occupé un dimanche, le travailleur doit disposer d'un repos hebdomadaire de 36 heures suivant ou précédant le repos quotidien de 11 heures (soit une durée de 47 heures consécutives de repos).

En ce qui concerne le nombre de dimanches de repos, les théâtres ont donc le choix d'appliquer l'alinéa 1 ou l'alinéa 2 de l'article 12. L'application peut varier d'un groupe de travailleurs à l'autre dans un même théâtre, mais doit être constante sur une année. En d'autres termes, si le nombre de dimanches libres par année civile est inférieur à 26 pour certains travailleurs, ces derniers bénéficieront les semaines sans dimanche libre d'un repos compensatoire de 47 heures, quand bien même ils ont plus de 12 dimanches de repos par an.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé dans la semaine qui précède ou suit celle où le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute une année civile (art. 20, al. 2, LTr).

Article 14, Alinéa 2

La demi-journée de congé hebdomadaire ne doit pas obligatoirement être accordée chaque semaine dans les entreprises dont la charge de travail est soumise à de fortes fluctuations saisonnières. Elle est cumulable pour une durée de 12 semaines. Cette disposition est uniquement applicable aux théâtres qui ont des activités orientées en fonction

des saisons et qui ont de longues pauses pendant certaines périodes de l'année.

Activités nécessaires aux représentations ou au service et à l'assistance aux spectateurs (Alinéa 2)

Pour les articles 4, 7, al. 1, 12 al. 1 et 2, 13 et 14 al. 2, se référer aux commentaires ci-dessus.

Article 10, Alinéa 3

Les travailleurs des théâtres professionnels peuvent être affectés à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 17 heures, pour autant qu'il commence après 04 h ou qu'il se termine avant 01 h, et qu'il n'excède pas une durée effective de 9 heures de travail quotidien (art. 17a LTr). Toutefois, si le travail commence avant 05 h ou se termine après 24 h, le repos quotidien ne peut être inférieur ni à une moyenne de 12 heures par semaine civile, ni à une tranche de 8 heures entre deux périodes de travail.

Activités techniques-artistiques (Alinéa 3)

Pour les articles 4, 7, al. 1, 12 al. 1 et 2, 13 et 14 al. 2, se référer aux commentaires ci-dessus.

Article 5

Les théâtres peuvent pour le personnel technique-artistique prolonger à un maximum de 17 heures l'intervalle dans lequel s'inscrit le travail de jour et du soir pour un travailleur. Le repos quotidien doit correspondre à une moyenne de 12 heures par semaine civile en cas d'application de l'article 5. De plus, ici, une condition supplémentaire implique que le repos quotidien après une telle prolongation doit être d'en tout cas 11 heures et ne saurait être réduit à 8 heures.

Article 9

Il est possible d'abaisser la durée du repos quotidien à un minimum de 9 heures, plus d'une fois par semaine. Dans ce cas, deux obligations s'imposent : d'une part, élargir la durée du repos quotidien à 12 heures en moyenne sur deux semaines et, d'autre part, exclure tout travail supplémentaire au sens de l'article 25 OLT 1 au cours de l'intervention consécutive à la réduction du repos quotidien (cf. art. 19 OLT 1).

Représentations à l'extérieur et tournées (Alinéa 4)

Ce type d'activités théâtrales présente certaines spécificités, justifiant dans ce cas une prolongation jusqu'à 3 heures du travail de nuit sans obligation de requérir un permis. En effet, lorsqu'une troupe est invitée à se produire dans un autre théâtre ou tourne avec un spectacle, le changement du lieu de représentation implique d'une part le retour des travailleurs à leur théâtre habituel, le démontage des décors, le rangement des costumes etc.